

CONDITIONS PARTICULIERES
TITULAIRES

ARTICLE 1 – SERVICES ACCESSIBLES AU TITULAIRE DU COMPTE.....	3
ARTICLE 2 – CREATION D'UN ESPACE PERSONNEL PAR LE TITULAIRE DU COMPTE.....	3
2.1 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU COMPTE.....	3
2.2 MODALITES D'ACCES A L'ESPACE PERSONNEL	4
2.3 GESTION DU COMPTE	5
2.4 DESACTIVATION DU COMPTE	6
ARTICLE 3 – INSCRIPTION ET COMMANDE D'UNE ACTION DE FORMATION	6
ARTICLE 4 – MODALITES SPECIFIQUES LIEES AUX ABONDEMENTS EN DROITS COMPLEMENTAIRES PAR LES FINANCEURS	7
4.1 PRINCIPES GENERAUX.....	7
4.2 MODALITES SPECIFIQUES LIEES A L'ABONDEMENT EN DROITS COMPLEMENTAIRES DE FRANCE TRAVAIL POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI	7
ARTICLE 5 – MODALITES LIEES AUX DOTATIONS ATTRIBUEES PAR LES FINANCEURS AUX TITULAIRES DE COMPTE	Erreur ! Signet non défini.
5.1 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION SUR LE COMPTE D'UN TITULAIRE.....	8
5.2 SOLLICITATION DU TITULAIRE AUPRES D'UN FINANCEUR POUR PARTICIPER A SON PROJET DE FORMATION.....	9
ARTICLE 6 – POLITIQUE D'ANNULATION ET D'ABSENCE DU STAGIAIRE	9
6.1 DROIT DE RETRACTATION	9
6.2 CONDITIONS ET CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ANNULATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION.....	10
6.3 CONDITIONS ET CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ABSENCE DU STAGIAIRE PENDANT LA FORMATION	11
6.4 CONSEQUENCES EN CAS D'ANNULATION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION	12
6.5 CONSEQUENCES EN CAS D'INTERRUPTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION.....	12
ARTICLE 7 – MODALITES DE SORTIE DE FORMATION.....	13
7.1 DECLARATION DE SORTIE DE FORMATION	13
7.2 EVALUATION DES FORMATIONS PAR LE STAGIAIRE	13
ARTICLE 8 – MANQUEMENTS DES TITULAIRES DE COMPTE A LEURS OBLIGATIONS	13
ARTICLE 9 – MESURES PRISES PAR LA CDC EN CAS DE MANQUEMENTS OU DE SUSPICION DE FRAUDE	14
9.1 SUSPENSION DU COMPTE	14
9.2 CONDITIONS DE REOUVERTURE DU SERVICE.....	14
9.3 RECREDIT DES DROITS DES TITULAIRES DE COMPTE.....	14
ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES.....	14
10.1 GRATUITE DU SERVICE	14
10.2 MOBILISATION DU COMPTE.....	14
10.3 PAIEMENT D'UN RESTE A PAYER	15
10.4 PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE DU TITULAIRE.....	15
10.5 REMBOURSEMENT DES SOMMES INDUMENT VERSEES AU TITULAIRE DU COMPTE	16
ARTICLE 11– CONTROLE DE L'EXECUTION DES FORMATIONS ET DE LEUR QUALITE	16

ARTICLE 1 – SERVICES ACCESSIBLES AU TITULAIRE DU COMPTE

Pour accéder à l'ensemble des services décrits ci-dessous, le Titulaire du compte doit obligatoirement avoir activé son Compte et renseigné son Espace personnel, dans les conditions définies à l'article 2.2 des présentes CP.

La Plateforme permet au Titulaire de compte d'accéder notamment aux services suivants, à partir de la création d'un Espace personnel :

- activation du Compte ;
- consultation des droits à la formation ;
- consultation des Dotations reçues par un Financier ;
- élaboration de son projet professionnel ;
- recherche d'un conseiller en évolution professionnelle ;
- recherche d'une formation parmi les formations éligibles au CPF ou au Compte élu ;
- recherche d'un Organisme de formation ;
- création d'un dossier de formation ;
- demande d'Abondements en droits complémentaires ;
- émission d'un document permettant au Titulaire du compte de solliciter auprès d'un Financier une dotation ;
- achat d'une formation ;
- confirmation de la formation réalisée : déclaration de sortie et déclaration de service fait ;
- évaluation de la formation suivie ;
- historique du parcours de formation.

La non-activation du compte entraîne une limitation du Service. Lorsqu'il n'a pas activé son compte, le Titulaire du compte peut consulter les Offres de formation mises en ligne, mais ne peut s'y inscrire.

ARTICLE 2 – CREATION D'UN ESPACE PERSONNEL PAR LE TITULAIRE DU COMPTE

2.1 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU COMPTE

- Utilisation de l'Espace personnel à titre individuel

Le Titulaire du compte s'engage à respecter les présentes CP (Conditions Particulières). Il s'engage à n'utiliser que l'Espace personnel créé sous sa propre identité. Toute usurpation d'identité est passible de poursuites, conformément à l'article 226-4-1 du Code Pénal.

- Sécurité et confidentialité du mot de passe

Le Titulaire du compte s'engage à garder secret le mot de passe choisi lors de la création de son compte et à ne pas le communiquer à un tiers. Le Titulaire du compte est seul autorisé à accéder à son Compte, à l'aide de son identifiant et de son mot de passe. Toute utilisation de la Plateforme au moyen de ses identifiants et mot de passe est réputée avoir été faite par le Titulaire du compte lui-même*.

*Excepté pour les personnes mineures ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (mise sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle), pour lesquelles la gestion du compte est effectuée par un tiers autorisé en qualité de représentant légal. Dans un tel cas, le tiers est tenu de respecter les dispositions du précédent paragraphe.

En cas d'utilisation frauduleuse de son mot de passe par un tiers, le Titulaire du compte en informe sans délai la Caisse des dépôts et consignations.

- Informations fournies

L'exactitude des informations fournies par le Titulaire du compte est une condition de la qualité du Service.

Le Titulaire du compte s'engage à fournir des informations personnelles exactes et conformes à la réalité. Le titulaire s'engage à enregistrer sur son compte ses coordonnées électroniques en indiquant une adresse courriel permanente et personnelle permettant de le contacter. Le titulaire du compte s'engage à mettre à jour son adresse courriel sur son Espace personnel, afin d'en garantir l'exactitude et la fiabilité tout au long de l'évolution de son parcours.

Toute omission du Titulaire du compte relative à un changement de situation, après demande de mise à jour de sa situation par les services de la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'il bénéficie d'une majoration de droits liée à cette situation* ou d'un Abondement en droits complémentaires, constitue un manquement, pouvant donner lieu à des mesures pécuniaires, conformément à l'article 7 des présentes.

**Sont visées ici les personnes bénéficiant d'une majoration de droits en application des articles L. 6323-11-1 et L. 6323-11 alinéa 3 du Code du travail, soit les personnes n'ayant pas atteint un niveau de formation supérieur au brevet ou notamment les personnes reconnues handicapées ou victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle.*

2.2 MODALITES D'ACCES A L'ESPACE PERSONNEL

Le Titulaire du compte doit activer son Compte sur la Plateforme afin de bénéficier des Services de réservation d'Actions, Sessions et/ou Modules de formation de la Plateforme.

Pour accéder à son Espace personnel et activer son Compte, le Titulaire peut s'inscrire directement sur la Plateforme moncompteformation.gouv.fr ou s'identifier avec le service France Connect+.

Lorsqu'il s'inscrit directement sur la Plateforme, le Titulaire du compte suit les modalités suivantes :

- connexion sur la Plateforme moncompteformation.gouv.fr ;
- renseignement des données personnelles obligatoires suivantes : numéro de sécurité sociale, nom de naissance, email, niveau de diplôme, adresse postale du domicile, numéro de téléphone ;
- saisie d'un code de sécurité (captcha) et choix d'un mot de passe sécurisé ;
- acceptation des CGU ;
- réception d'un email confirmant l'activation du Compte du Titulaire du compte.

La saisie de l'identifiant et du mot de passe vaut preuve de la connexion du Titulaire du compte à son Espace personnel. Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Ils seront demandés au Titulaire du compte à chacune de ses connexions à son Espace personnel.

En cas de difficultés dans l'activation ou l'utilisation de son compte, le Titulaire peut utiliser le guide de connexion et/ou solliciter l'assistance technique disponible sur la Plateforme.

Afin d'assurer la sécurité de la Plateforme, du système d'information géré par le gestionnaire de la Plateforme et d'éviter toute intrusion malveillante et/ou frauduleuse par des personnes non habilitées, les mots de passe devront être constitués d'au moins 12 caractères (dont au moins 1 chiffre, 1 lettre, 1 majuscule, 1 minuscule, et 1 caractère spécial) et devront être renouvelés, à l'initiative du Titulaire du compte, tous les 6 (six) mois.

En cas de perte de son mot de passe, il sera proposé au Titulaire du compte de renouveler son mot de passe.

En cas d'utilisation frauduleuse de son mot de passe par un tiers, le Titulaire du compte, après en avoir informé sans délai la CDC conformément à l'article 2.1, devra renouveler son mot de passe.

Lorsqu'il choisit de s'identifier sur la Plateforme via France Connect +, le Titulaire du compte suit les modalités suivantes :

- connexion sur France Connect + ;
- A défaut l'utilisateur dispose d'une solution alternative consistant à renseigner le formulaire de demande de vérification d'identité pour l'achat de formation CPF proposé sur la Plateforme.

Après avoir accédé à son compte, selon une des deux modalités présentées ci-dessus le Titulaire du compte doit se déconnecter de celui-ci en cliquant sur l'onglet « Déconnexion » afin qu'aucune personne non autorisée ne puisse y accéder. Le Titulaire du compte est invité à être vigilant, tout particulièrement lorsque celui-ci se connecte à son Compte depuis des postes publics (cybercafés, bibliothèques, universités, etc.).

Le Titulaire de compte mineur peut disposer d'un compte personnel d'activité s'il est âgé d'au moins 15 ans et qu'il remplit les conditions prévues à l'article L. 5151-2 du Code du travail. Le Titulaire de compte mineur doit disposer pour la souscription à une Action de formation de l'autorisation de son responsable légal, tant pour l'inscription sur la plateforme via France connect +, ou via la solution alternative, que pour la contractualisation avec l'Organisme de formation.

La liste des pièces justificatives varie suivant la situation du Titulaire de compte mineur :

Mineur Emancipé*	Mineur Non-émancipé	
	Sous responsabilité parentale	Cas du responsable légal
Titre d'identité Acte d'émancipation (mariage ou décision de justice)	Titre d'identité Acte de filiation Titre parental Attestation de consentement	Titre d'identité Acte du juge des enfants Titre d'identité responsable légal ou de l'organisme de placement

La disposition précédente s'applique également aux majeurs protégés**

(*) Il est rappelé que le majeur protégé est celui qui reçoit la protection de sa personne et de ses biens que leur état ou leur situation rend nécessaire à la suite d'une décision de justice.

(**) Il est rappelé que le mineur émancipé est considéré comme majeur à la suite d'une décision de justice.

2.3 GESTION DU COMPTE

▪ Responsabilité du Titulaire du Compte

Le Titulaire du compte pourra être tenu responsable des actions ou déclarations faites par l'intermédiaire de la saisine de ses identifiant et mot de passe sur son Espace, notamment de toute action frauduleuse effectuée sur son compte, résultant de la divulgation volontaire à un tiers de son identifiant et de son mot de passe.

Il est rappelé au Titulaire du compte que ses identifiants et l'accès à son Espace personnel lui sont strictement réservés et ne doivent pas être partagés avec des tiers*.

Le Titulaire du compte doit s'inscrire lui-même aux Actions de formation sans l'intermédiaire de l'Organisme de formation qui est non habilité à accéder au compte du titulaire conformément à l'article 3.3 des Conditions Particulières applicables aux Organismes de formation.

Il est rappelé au Titulaire de compte que les droits accumulés au sein du Compte personnel de formation sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ni transférés à un tiers. Si une cession de droits a été effectuée à un tiers en violation de cette règle, des mesures de recouvrement seront engagées. Conformément à l'article L. 6323-45 du Code du travail, le recouvrement pourra s'effectuer par retenue sur les sommes actuellement disponibles ou à venir sur le Compte personnel de formation.

** A l'exception du Titulaire de compte mineur ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (mise sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle) et dont la gestion de compte est effectuée par les représentants légaux.*

▪ Assistance d'un tiers

Le Titulaire d'un Compte personnel de formation peut solliciter l'assistance d'un conseiller en évolution professionnelle conformément à l'article L. 6111-6 du Code du Travail. Toutefois, le Titulaire du compte reste le seul responsable de la gestion du Compte, de l'utilisation de ses éléments d'identification, comme des actions ou déclarations faites par l'intermédiaire de la saisine de ses identifiant et mot de passe sur son Espace personnel.

▪ Services liés au Compte

Le Titulaire du compte pourra accéder à partir de son Espace personnel aux services mentionnés à l'article 1^{er} des présentes Conditions.

2.4 DESACTIVATION DU COMPTE

Le Compte personnel de formation ne peut être supprimé dans la mesure où des droits définis par la loi lui sont attachés.

Toutefois, le Titulaire du compte peut se désinscrire et clôturer son Espace personnel et par conséquent supprimer l'accès et la consultation de son Compte.

Pour bénéficier de l'ensemble des Services proposés par la Plateforme, à l'issue de la clôture de l'Espace personnel, il sera demandé au Titulaire du compte de se réinscrire sur la Plateforme.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION ET COMMANDE D'UNE ACTION DE FORMATION

Le service d'inscription et de Commande d'une Action de formation n'est accessible qu'au Titulaire du compte ayant activé son compte sur la plateforme* dans les conditions mentionnées au 2.2 des présentes Conditions Particulières (*) <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

Le Titulaire du compte réalise son authentification via France Connect+, à défaut il dispose d'une solution alternative accessible à l'adresse** Toute inscription à une Session ou un Module de formation est effectué par le Titulaire du compte, ou le cas échéant, par les tiers mentionnés à l'article 2.1.

(**) <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/je-ne-remplis-pas-les-conditions-pour-utiliser-franceconnect>

Toute inscription est nominative. Les droits à la formation ne sont pas cessibles : le Titulaire du compte ne peut utiliser ses droits à la formation au bénéfice d'un tiers. A ce titre, le Titulaire dans le cadre de toute inscription s'engage à justifier auprès de l'Organisme de formation son identité.

Il est rappelé au Titulaire du compte que toute demande de réservation induit une charge administrative pour l'Organisme de formation contacté. Le nombre de demandes d'inscription effectuées par le Titulaire du compte pour une Action de formation ne peut excéder 5 (cinq) demandes.

Par ailleurs, il est précisé au Titulaire de compte que l'Organisme de formation doit respecter un délai obligatoire de 11 jours ouvrés entre la date d'envoi de sa proposition de Commande au Titulaire de compte et la date de début de la formation mentionnée dans sa proposition.

Lorsque le Titulaire du compte est intéressé par une Action de formation, il en vérifie les conditions, en particulier la date et le lieu de la Session, les prérequis exigés, les modalités d'exécution de la formation (Formation en présentiel, Formation en ligne, Formation mixte, Action de formation en situation de travail (AFEST)), les frais annexes.

Le titulaire d'un Compte personnel de formation garantit bénéficier, dans le cas où la Session a lieu pendant son temps de travail, de l'accord de son employeur.

Selon l'article D. 6323-8 du Code du travail portant sur l'éligibilité du permis de conduire, le Titulaire du compte s'engage à :

- remplir de bonne foi et à communiquer son attestation sur l'honneur produite lors de la mobilisation de son compte à l'Organisme de formation (école de conduite) ;
- renseigner notamment son numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé.

A l'exception de la catégorie BE, pour la mobilisation de son compte pour des préparations du groupe léger, le Titulaire ne doit pas disposer d'un permis de conduire français en cours de validité et ne fait pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.

Pour toute action permettant de faire valider les acquis de l'expérience et mobilisant son compte personnel de formation le cas échéant, le titulaire de compte doit préalablement s'inscrire sur le portail numérique France VAE (<https://vae.gouv.fr/>), dans les conditions mentionnées aux articles R. 6412-2 et D. 6323-7 du Code du travail.

Il est interdit de demander au candidat de souscrire une action de formation sur Mon Compte Formation auprès d'un autre organisme accompagnateur que celui qu'il a choisi sur France VAE

ARTICLE 4 – MODALITES SPECIFIQUES LIEES AUX ABONDEMENTS EN DROITS COMPLEMENTAIRES PAR LES FINANCEURS

4.1 PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article 5.4 des Conditions Générales d'Utilisation, le Titulaire de compte peut bénéficier via son Compte personnel de formation, d'un Abondement en droits complémentaires d'un Financier pour son projet de formation lorsque le montant des droits inscrits sur son compte ne couvre pas le coût de la formation sélectionnée.

Les Abondements en droits complémentaires auxquels le Titulaire de compte est éligible lui sont proposés lors de son achat de formation, après la proposition de Commande formulée par l'Organisme de formation. Les critères d'éligibilité à l'abondement sont librement définis par le Financier. A ce titre, il est rappelé que la Caisse des dépôts et consignations ne pourra aucunement être tenue pour responsable par le Titulaire de compte en cas de contestation par ce dernier des critères d'éligibilité à l'Abondement en droits complémentaires.

Dans le cadre du financement de son dossier de formation, le Titulaire de compte est libre de sélectionner l' (les) Abondement(s) en droits complémentaires auquel(auxquels) il est éligible : il peut à ce titre décider de mobiliser tout ou partie de ces abondements ou décider de régler la totalité de son reste à payer conformément à l'article 9.3 des Présentes.

Il est précisé au Titulaire de compte que son refus de bénéficier d'un Abondement en droits complémentaires par un Financier peut être pris en compte par un autre Financier comme une condition de non-attribution.

L'Abondement en droits complémentaires est attribué au Titulaire de compte à la validation de son dossier de formation : aucun abondement ne sera garanti avant cette étape.

Lorsqu'il demande à bénéficier d'un Abondement en droits complémentaires, le Titulaire s'engage à réaliser l'Action de formation correspondante. Le Financier pourra le cas échéant être informé d'une annulation ou d'une interruption de la formation par le Titulaire de compte.

4.2 MODALITES SPECIFIQUES LIEES A L'ABONDEMENT EN DROITS COMPLEMENTAIRES DE FRANCE TRAVAIL POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Le Titulaire du compte ayant le statut de demandeur d'emploi inscrit à France Travail, peut demander, via son Compte personnel de formation, un Abondement en droits complémentaires à France Travail pour son projet de formation lorsque ses droits ne couvrent pas le montant de la formation sélectionnée.

A compter de la proposition de Commande faite par l'Organisme de formation au Titulaire du compte, ce dernier bénéficie d'un délai de 4 (quatre) jours ouvrés pour effectuer une demande d'Abondement en droits complémentaires à France Travail. Cette demande d'Abondement en droits complémentaires est possible uniquement pour une session de formation dont la date de début est fixée à plus de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de la demande du Titulaire du compte.

En l'absence de demande du Titulaire du compte dans le délai de 4 (quatre) jours ouvrés, la place réservée au Titulaire du compte n'est plus garantie et l'Organisme de formation n'est plus tenu par sa proposition.

Le nombre de demandes d'Abondement en droits complémentaires effectuées par le Titulaire du compte est limité à une demande à la fois sur le Compte personnel de formation.

France Travail dispose d'un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés, à compter de la date de transmission de la demande d'abondements en droits complémentaires du Titulaire, pour notifier sa réponse à ce dernier. L'absence de réponse dans le délai fixé vaut prise en charge financière par France Travail de la demande.

La décision d'acceptation ou de refus par France Travail de la demande d'Abondement en droits complémentaires est prise sur la base des éléments du projet de retour à l'emploi du demandeur

d'emploi connus par le conseiller en évolution professionnelle qui l'accompagne ainsi que sur les éventuels Abondements en droits complémentaires que le titulaire aurait refusé au cours de son parcours. Le conseiller peut solliciter le demandeur d'emploi afin d'obtenir des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande d'abondement. La décision d'attribution de l'abondement répond aux attendus de l'instruction relative à l'aide individuelle à la formation en vigueur.

La prise en charge financière par France Travail de la demande d'Abondement en droits complémentaires effectuée par le Titulaire vaut validation automatique du dossier de formation. Dans ce cas, le Titulaire du compte s'engage à suivre la formation et consent à mobiliser l'intégralité du montant des droits inscrits sur son compte à la date de sa demande d'abondement. Il est informé de ces modalités avant la transmission de sa demande. Les dispositions relatives aux conditions d'annulation et de report de la session de formation prévues par les CGU et les présentes Conditions sont applicables.

Dès transmission de la demande d'Abondement en droits complémentaires par le Titulaire, l'Organisme de formation en est informé. Dès lors, l'Organisme de formation est tenu de réserver la place au Titulaire pendant un délai maximum de 12 (douze) jours ouvrés supplémentaires à compter de cette date d'information. Ce délai permet à France Travail de traiter la demande d'Abondement en droits complémentaires effectuée par le Titulaire de compte.

Lorsque France Travail refuse la demande d'abondements en droits complémentaires, le Titulaire du compte bénéficie alors d'un délai de 2 (deux) jours ouvrés pour valider, ou non, sa Commande, à compter de la date de notification de la réponse à sa demande d'Abondement en droits complémentaires. Si le Titulaire décide de confirmer sa Commande, il devra régler la totalité du reste à payer à la validation de la Commande selon les dispositions prévues à l'article 9.3 des présentes Conditions.

Il est rappelé au titulaire inscrit à France Travail et percevant une indemnisation ou une rémunération de France Travail, que celles-ci sont conditionnées notamment par :

- l'entrée effective en formation,
- l'assiduité du titulaire,
- l'actualisation en fin de mois, par Internet sur le site www.pole-emploi.fr, via l'application mobile « Mon espace », par téléphone au 3949 ou à la borne France Travail.

L'interruption de l'indemnisation ou de la rémunération du demandeur d'emploi inscrit à France Travail au titre de ses droits au chômage pendant la formation, ainsi que le non-octroi des aides éventuelles de France Travail, ne constituent pas des cas d'annulation ou d'absence à la formation pour motif de force majeure pouvant être invoqués par le Stagiaire.

ARTICLE 5 – MODALITES LIEES AUX DOTATIONS ATTRIBUEES PAR LES FINANCEURS AUX TITULAIRES DE COMPTE

Le Titulaire du compte peut consulter sur son compte les Dotations, c'est-à-dire les alimentations supplémentaires, versées par un Financier au sein de son solde CPF. Les Dotations attribuées au Titulaire de compte sont intégrées au sein de ses droits à formation (ces derniers regroupent les droits issus de l'alimentation annuelle et les Dotations).

Ces dotations peuvent être de plusieurs nature :

- Volontaire
- Supplémentaire
- Droits correctifs
- Dotations salariés licenciés
- S'il est élu, il peut également bénéficier d'une dotation de la part de sa collectivité, au sein de son compteur « droits élus »

5.1 Attribution d'une dotation sur le compte d'un titulaire

5.1.1 Modalités spécifiques appliquées à l'attribution des dotations volontaires

Lorsque le Financier attribue une dotation au Titulaire de compte, dotation volontaire, il peut choisir que leur utilisation sera réservée à certaines des actions éligibles au sens de l'article L. 6323-6 du code du travail.

Il peut, dans ce cas, fixer un délai dont dispose le titulaire du compte pour les utiliser. Lorsqu'il fixe des conditions à l'utilisation de la dotation, le financeur précise si la part qui n'est pas utilisée doit faire l'objet d'un remboursement.

La date de fin de validité de la dotation sera fixée à une échéance minimale d'1 (un) an à compter de la mise en paiement de la dotation. Passé ce délai, la dotation ne pourra plus être utilisable par le titulaire.

5.1.2 Notifications liées à l'attribution d'une dotation

Lorsque le Financeur attribue une Dotation au Titulaire de compte, ce dernier est informé par mail et par notification sur l'application mobile (lorsqu'elle a été téléchargée par le Titulaire de compte), du montant de la Dotation et, le cas échéant, de la certification concernée par celle-ci.

Lorsque le titulaire mobilise sa Dotation, une notification par voie électronique est adressée au financeur l'invitant à se connecter sur son espace EDEF pour obtenir les informations liées au projet de formation de ce titulaire :

- Nom et Prénom du titulaire
- Raison sociale de l'organisme de formation (OF)
- Intitulé de formation
- Dates de sessions
- Montant du coût de la formation

5.1.3 Modalités entraînant le retrait de la dotation sur le compteur du Titulaire

En application du Décret n° 2025-341 du 14 avril 2025 relatif aux modalités d'alimentation supplémentaire du compte personnel de formation, les Financeurs peuvent solliciter un remboursement, impliquant le retrait de la dotation sur le compteur du Titulaire, dans les cas suivants :

- Lorsque la date de fin de validité de la dotation est dépassée ;
- En cas d'erreur de bénéficiaire lors de l'attribution de la dotation ;
- En cas d'erreur sur le montant attribué au titre de la dotation ;
- En cas de décès du Titulaire.

5.1.4 Dotation Elu

Lorsque le Titulaire d'un Compte élu bénéficie d'une Dotation provenant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de participer au financement d'une formation sollicitée au titre de son droit individuel à la formation des élus locaux, il s'engage à respecter les conditions fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que le seuil fixé à l'article D. 1621-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

5.2 Sollicitation du titulaire auprès d'un Financeur pour participer à son projet de formation

Afin de financer son projet de formation, le Titulaire du compte peut solliciter auprès d'un Financeur le versement d'une Dotation. Dans le cadre de cette demande, le Titulaire peut télécharger un formulaire contenant un récapitulatif de son dossier de formation.

ARTICLE 6 – POLITIQUE D'ANNULATION ET D'ABSENCE DU STAGIAIRE

6.1 DROIT DE RETRACTATION

6.1.1 EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

Lorsqu'il confirme, tel que prévu à l'article 5.1 des Conditions Générales, sa Commande, soit à compter de la conclusion du contrat, le Stagiaire dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours ouvrés pour se rétracter. Afin de permettre au Stagiaire d'exercer son droit de rétractation, une fonctionnalité lui permettant d'annuler son inscription en formation est prévue dans son espace personnel sur la Plateforme.

Le stagiaire devra suivre les étapes suivantes :

- Connexion à son espace personnel
- Sélection de la section « dossier »

- Sélection du dossier de formation
- Sélection de l'icône « annuler mon inscription »
- Confirmation de l'annulation

Après avoir annulé le dossier de formation dans les délais de rétractation, le compte du titulaire sera crédité du montant payé pour la session de formation. Les éventuels remboursements de la participation financière et du reste à charge seront effectués par le même moyen de paiement que celui utilisé pour l'achat initial dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires.

L'Organisme de formation reçoit une notification de la rétractation du Stagiaire sur son Espace professionnel.

A l'expiration du délai de rétractation, le Stagiaire est considéré comme inscrit et sa place réservée. Il est dès lors tenu de participer à la formation.

6.1.2 RENONCEMENT AU DROIT DE RETRACTATION

Le Stagiaire accepte expressément que le contrat le liant à l'Organisme de formation soit exécuté avant l'expiration du délai de rétractation à l'entrée en formation. En tout état de cause, il renonce à son droit de rétractation à la date de début de la formation mentionnée dans la Commande qu'il a acceptée.

6.2 CONDITIONS ET CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ANNULATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

6.2.1 ANNULATION D'INSCRIPTION INTERVENANT 7 JOURS OUVRES OU PLUS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

Toute annulation d'inscription intervenant 7 (sept) jours ouvrés ou plus avant la date de début de la formation est possible sans justificatif, ni application de frais d'annulation.

Les droits réservés sur le Compte sont recredités sur le compte du Titulaire et il est procédé au remboursement, le cas échéant, de la participation financière et/ou du reste à payer dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires, conformément à l'article 9.3, 10.3 et 10.4.

6.2.2 ANNULATION D'INSCRIPTION INTERVENANT MOINS DE 7 JOURS OUVRES AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

Toute annulation d'inscription intervenant moins de 7 (sept) jours ouvrés avant la date de début de la formation, et en dehors du délai de rétractation, donne lieu à des frais d'annulation égaux à 100 % (cent pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande.

Le Compte du Stagiaire est débité à hauteur du coût de la formation. Les éventuelles sommes déjà versées par le Titulaire au titre du restant dû ne sont pas remboursées, elles restent acquises au Titulaire du compte sur son solde CPF et pourront être mobilisées ultérieurement par le Titulaire pour la réalisation d'une formation.

Les sommes versées au titre du restant dû non mobilisées ultérieurement par un Titulaire de Compte élu pour le financement d'une formation sont reversées, à la fermeture de son compte, au fonds du droit individuel à la formation des élus locaux.

Les sommes versées au titre de la participation financière sont reversées au titulaire dans un délai qui ne peut dépasser trente jours calendaires, conformément à l'article 10.4.

La Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue responsable en cas d'annulation de la formation par le Stagiaire. Il ne peut lui être imputé une quelconque indemnité à ce titre.

6.2.3 ANNULATION D'INSCRIPTION POUR MOTIF DE FORCE MAJEURE

En cas d'annulation d'une formation pour un motif de force majeure, tels que mentionnés à l'article 6.2 des Conditions Générales, les droits relatifs au Compte sont recrédités sur le compte du Titulaire et il est procédé au remboursement, le cas échéant, de la participation financière et/ou du reste à payer dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires.

6.2.4 CONSEQUENCES DE L'ANNULATION SUR L'ABONDEMENT EN DROITS COMPLEMENTAIRES

L'Abondement en droits complémentaires, tel que prévu à l'article 4 des présentes Conditions, ne reste pas acquis au Titulaire du compte, et ne peut pas être mobilisé ultérieurement par le Titulaire pour la réalisation d'une formation.

6.3 CONDITIONS ET CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ABSENCE DU STAGIAIRE PENDANT LA FORMATION

6.3.1 NON PRESENTATION DU STAGIAIRE A LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

La non-présentation du Stagiaire à la date de début de la formation est considérée comme une annulation de la formation par le Stagiaire.

Elle donne lieu à des frais d'annulation égaux à 100 % (cent pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande. Le Compte du Stagiaire est débité à hauteur du coût de la formation. Les éventuelles sommes déjà versées par le Titulaire au titre du restant dû ne sont pas remboursées, elles restent acquises au Titulaire du compte et pourront être mobilisées ultérieurement par le Titulaire pour la réalisation d'une formation. Les sommes versées au titre de la participation financière sont reversées au Titulaire dans un délai qui ne peut dépasser trente jours calendaires, conformément à l'article 10.4.

Les sommes versées au titre du restant dû non mobilisées ultérieurement par un Titulaire de Compte élu pour le financement d'une formation sont reversées, à la fermeture de son compte, au fonds du droit individuel à la formation des élus locaux.

En cas de non-présentation du Stagiaire à la date de début de la formation pour un motif de force majeure, tels que mentionnés à l'article 6.2 des Conditions Générales, les droits relatifs au Compte sont recrédités sur le compte du Titulaire et il est procédé au remboursement, le cas échéant, de la participation financière et/ou du reste à payer dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires.

La Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue responsable en cas de non-présentation du Stagiaire à la date de début de la formation. Il ne peut lui être imputé une quelconque indemnité à ce titre.

L'Abondement en droits complémentaires, tel que prévu à l'article 4 des présentes Conditions, ne reste pas acquis au Titulaire du compte et ne peut pas être mobilisé ultérieurement par le Titulaire pour la réalisation d'une formation. Par ailleurs, dans le cas d'un abondement accordé par France Travail, la non-présentation du stagiaire à la date de début de la formation peut en outre entraîner l'application des sanctions prévues par les règles de gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

6.3.2 INTERRUPTION OU ABANDON DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE

L'abandon de la formation par le Stagiaire donne lieu à des frais de réalisation de la formation égaux à 100 % (cent pour cent) du prix de la formation indiqué sur la Commande. Le Compte du Stagiaire est débité à hauteur du coût de la formation. Les éventuelles sommes déjà versées par le Titulaire au titre du restant dû ne sont ni remboursées, ni mobilisables ultérieurement par le Titulaire pour la réalisation d'une formation.

En cas d'abandon de la formation par le Stagiaire pour un motif de force majeure, les droits relatifs au Compte sont recrédités sur le compte du Titulaire et il est procédé au remboursement, le cas échéant, de la participation financière et/ou du reste à payer dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires, le tout au prorata de la réalisation de la formation par le Stagiaire.

Il est précisé que les absences régulières d'un Stagiaire constatées par l'Organisme de formation, rendant la réalisation de la formation impossible, sont considérées comme un abandon de la formation par le Stagiaire. Dans ce cas, l'Organisme de formation déclare l'abandon de la formation par le Stagiaire.

La Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue responsable en cas d'abandon de la formation par le Stagiaire. Il ne peut lui être imputé une quelconque indemnité à ce titre.

L'Abondement en droits complémentaires, tel que prévu à l'article 4 des présentes Conditions, ne reste pas acquis au Titulaire du compte, et ne peut être mobilisé ultérieurement par le Titulaire pour la réalisation d'une formation.

6.4 CONSEQUENCES EN CAS D'ANNULATION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

Lorsque l'annulation est imputable à l'Organisme de formation avant la date de début de la formation, les droits du Titulaire du compte ne sont pas décréentés. La totalité de la participation financière et de l'abondement du Titulaire sont remboursés.

En cas d'annulation de la formation par l'Organisme de formation consécutive à sa perte d'Agrément dans les conditions énoncées à l'article L. 1221-3 du CGCT, les droits du Titulaire du compte ne sont pas décréentés. La totalité de la participation financière et de l'abondement du Titulaire sont remboursés.

L'Abondement en droits complémentaires, tel que prévu à l'article 4 des présentes Conditions, ne reste pas acquis au Titulaire du compte, et ne peut pas être mobilisé ultérieurement par le Titulaire pour la réalisation d'une formation.

Il est précisé que la Caisse des dépôts et consignations ne pourra par ailleurs être tenue responsable des préjudices subis par le Titulaire du compte qui résulteraient d'une annulation imputable à l'Organisme de formation, en particulier des pertes liées à l'engagement de frais annexes (frais de transport, frais d'hébergement...), des pertes de gains professionnels ou bien d'opportunité. Toute réclamation devra être adressée à l'Organisme de formation concerné.

6.5 CONSEQUENCES EN CAS D'INTERRUPTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

Lorsque l'interruption de la formation en cours de session est imputable à l'Organisme de formation, sans proposition d'une session complémentaire par ce dernier, le compte du Titulaire est recrédité en totalité. En cas de proposition d'une session complémentaire par l'Organisme de formation, le compte du Titulaire est recrédité au prorata de la réalisation de la formation par le Titulaire de compte.

En cas d'interruption de la formation par l'Organisme de formation consécutive à sa perte d'Agrément le compte du Titulaire est recrédité en totalité.

L'Abondement en droits complémentaires, tel que prévu à l'article 4 des présentes Conditions, ne reste pas acquis au Titulaire du compte, et ne peut pas être mobilisé ultérieurement par le Titulaire pour la réalisation d'une formation.

Il est précisé que la Caisse des dépôts et consignations ne pourra par ailleurs être tenue responsable des préjudices subis par le Titulaire du compte qui résulteraient d'un arrêt imputable à l'Organisme de formation, en particulier des pertes liées à l'engagement de frais annexes (frais de transport, frais d'hébergement...), des pertes de gains professionnels ou bien d'opportunité. Toute réclamation devra être adressée à l'Organisme de formation concerné.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SORTIE DE FORMATION

7.1 DECLARATION DE SORTIE DE FORMATION

Le titulaire d'un Compte personnel de formation dispose de 5 jours ouvrés à compter de sa sortie de formation pour attester de sa participation à l'Action de formation ainsi que de la réalisation (complète ou partielle) de cette dernière par l'Organisme de formation.

En cas de réalisation partielle pour un cas de force majeure, le titulaire a 5 jours ouvrés pour justifier son absence en téléchargeant sa pièce justificative.

A défaut de déclaration du Titulaire d'un compte, la Caisse des Dépôts prend en compte la déclaration transmise par l'Organisme de formation conformément à l'article 5 des Conditions Particulières des Organismes de formation (CP OF).

Les données de facturation sont adressées au Titulaire sur demande par l'Organisme de formation.

En cas de désaccord du titulaire, celui-ci est orienté vers le formulaire de contact pour réclamation.

7.2 EVALUATION DES FORMATIONS PAR LE STAGIAIRE

La formation dispensée par l'Organisme de formation peut faire l'objet d'une évaluation par le Stagiaire selon les modalités et conditions précisées à l'article 11 des Conditions Générales.

L'évaluation de la formation est affichée sur la Plateforme et est visible lors de la recherche d'une formation par les Titulaires de compte.

ARTICLE 8 – MANQUEMENTS DES TITULAIRES DE COMPTE A LEURS OBLIGATIONS

Le Titulaire de compte s'engage à respecter toutes les dispositions légales, ainsi que les dispositions prévues aux Conditions Générales et aux présentes.

Selon la gravité du manquement du Titulaire du compte aux engagements qu'il a souscrits au titre des CG ou des présentes et lorsque la CDC constate notamment :

- Le non-respect des obligations du Titulaire du compte, au titre de son inscription à une Action de formation tels que :
 - l'achat de formation en ligne, sans connexion ou sans réalisation des Modules prévus (hors cas de force majeure) ;
 - les annulations répétées (hors cas de force majeure) des formations auxquelles le Stagiaire s'est engagé à participer ;
 - les absences répétées (hors cas de force majeure) aux formations auxquelles le Stagiaire s'est engagé à participer ;
 - la non-réalisation de la certification (dans le cas des formations certifiantes) ;
 - l'absence de déclaration par le Stagiaire de sa sortie de formation.

Ou

- La mise en œuvre ou la participation à une activité frauduleuse du Titulaire du compte telle que :
 - l'utilisation non conforme ou frauduleuse de la Plateforme, pouvant porter préjudice à l'Etat, à la CDC, au fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, à un autre Titulaire ou à un tiers ;
 - la cession de ses droits à la formation à un tiers, à ce titre le Titulaire consent à justifier de son identité auprès de l'organisme de formation ;
 - l'utilisation frauduleuse du Compte d'un autre Titulaire pour accéder à une formation ;
 - la présentation à une formation sous l'identité d'un autre Titulaire ou d'un tiers ;
 - toute déclaration frauduleuse ;
 - toute participation à la production de faux ;
 - toute collusion avec l'Organisme de formation.

La Caisse des dépôts et consignations peut, au terme de la Période Contradictoire, suspendre le bénéfice de l'utilisation du Service pour le Titulaire du compte, pendant une période pouvant aller d'une semaine (sept jours) à un (1) an, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles.

Le Titulaire du compte dont l'accès à son Espace personnel aura été suspendu pourra se réinscrire sur la Plateforme, au terme de la période qui lui aura été notifiée, conformément à la procédure d'inscription visée à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 9 – MESURES PRISES PAR LA CDC EN CAS DE MANQUEMENTS OU DE SUSPICION DE FRAUDE

Le Titulaire d'un compte s'engage à signaler de manière immédiate toute anomalie détectée sur son espace personnel ou relative à ses droits, ainsi qu'à informer la Caisse des dépôts et consignations de toute pratique frauduleuse, dont il aurait connaissance.

Pour ce faire, il renseigne le formulaire accessible sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/comment-signaler-une-escroquerie-sur-mon-compte-formation>.

9.1 SUSPENSION DU COMPTE

En cas de suspicion de fraude dans l'utilisation du compte d'un Titulaire, la Caisse des dépôts et consignations se réserve la possibilité de mettre en œuvre, à titre provisoire, des mesures techniques de suspension du compte et d'effectuer toutes vérifications nécessaires auprès du titulaire.

Ces mesures, mises en œuvre à titre conservatoire, en vue de la protection du compte du Titulaire et des fonds de la formation professionnelle, sont appliquées de manière immédiate.

Lorsque les manquements mentionnés à l'article 7 sont constatés, la Caisse des dépôts et consignations peut, selon leur gravité, suspendre, après notification pour une période allant d'une semaine à 1 an, le bénéfice de l'utilisation du Service pour le Stagiaire. Cette mesure pourra être appliquée, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles, au terme de la Période Contradictoire mentionnée à l'article 13 des Conditions Générales.

9.2 CONDITIONS DE REOUVERTURE DU SERVICE

Le Titulaire du compte, dont l'accès à l'Espace personnel aura été suspendu, pourra se réinscrire sur la Plateforme, au terme de la période qui lui aura été notifiée. Pour accéder de nouveau à son Espace personnel, il devra suivre la procédure prévue à l'article 2.2.

9.3 RECREDIT DES DROITS DES TITULAIRES DE COMPTE

En cas de constatation d'utilisation frauduleuse du compte par un tiers ou d'absence de réalisation de la formation par l'Organisme de formation en dehors des cas d'annulation prévus à l'article 6 et suivant des présentes Conditions Particulières, les droits CPF du Titulaire ne seront recrédités par la Caisse des dépôts et consignations qu'après transmission d'une plainte enregistrée par le Titulaire auprès des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

10.1 GRATUITE DU SERVICE

L'accès à la Plateforme, la création d'un Espace personnel ou professionnel, de même que les Services offerts sont gratuits.

10.2 MOBILISATION DU COMPTE

Afin de financer la formation sélectionnée, le Stagiaire règle la participation financière obligatoire et mobilise tout ou partie du montant de droits inscrits sur son Compte à la date de confirmation de son inscription, y compris les Dotations versées par un Financeur le cas échéant.

Il est rappelé que les droits à la formation ne peuvent plus être mobilisés par le Titulaire de compte personnel de formation dans les circonstances définies au troisième alinéa de l'article L. 6323-3 du Code du travail.

Aucun paiement relatif à la formation ne peut être réclamé par l'Organisme de formation au Stagiaire en dehors de la Plateforme.

10.3 PAIEMENT D'UN RESTE A PAYER

▪ Versement du reste à payer

Dans le cas où le montant de la formation serait supérieur au montant des droits du Stagiaire, il sera demandé au Titulaire du compte de payer la totalité du reste à payer en ligne à la validation de la Commande.

Toute Commande de formation ne pouvant être financée entièrement par le montant des droits figurant au compte sera annulée si le reste à payer n'a pas été acquitté.

▪ Modalité de paiement du reste à payer

Le paiement du reste à payer par le Titulaire du compte s'effectue en ligne par l'utilisation d'un module bancaire nécessitant la saisie sécurisée des données suivantes : nom du titulaire de la carte, numéro de carte bancaire, date d'expiration, cryptogramme visuel*.

*L'ensemble des cartes bancaires des réseaux CB, Visa et Mastercard est accepté.

Le Titulaire de compte s'engage, dans le cadre du financement de sa formation, à payer le reste à payer exclusivement via la Plateforme.

En cas d'impossibilité de paiement par carte bancaire, le Titulaire du compte peut prendre contact avec le service de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, en utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans son Espace personnel.

▪ Remboursement du reste à payer

Conformément à l'article 6 des présentes, un remboursement du reste à payer sera effectué dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de l'annulation de la formation, par crédit de la carte bancaire utilisée lors du paiement initial.

10.4 PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE DU TITULAIRE

▪ Conditions d'application

Conformément au décret d'application n°2024-394 du 29 avril 2024 relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au CPF, les titulaires de compte doivent régler une participation forfaitaire obligatoire sur l'ensemble des formations présentes au catalogue dès lors que l'on souscrit une formation sur la plateforme. Le paiement de la participation forfaitaire obligatoire se fera par carte bancaire ou par virement.

La participation n'est pas due :

- par les demandeurs d'emploi (L.6323-7);
- en cas d'abondement complémentaire de l'employeur (L.6323-4 II 2°) y compris en cas d'accord d'entreprise, de groupe, de branche ou d'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires d'un opérateur de compétences (L.6323-11) ;
- en cas de mobilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention (L.4163-8) ;
- lorsque le titulaire du compte bénéficie d'un abondement au titre de la reconversion professionnelle en cas d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10% (L.432-12 du code de la sécurité sociale).

▪ Paiement de la participation financière

Toute Commande de formation ne pouvant être financée entièrement par le montant des droits figurant au compte ne sera pas souscrite si la participation financière n'a pas été acquittée.

La participation forfaitaire peut être prise en charge par un tiers en dehors de la plateforme (conformément au décret susmentionné) uniquement dans les cas mentionnés à l'article R.6323 du code du travail, à savoir par l'employeur lorsque le titulaire de compte est salarié ou l'OPCO. Celle-ci ne peut nullement être prise en charge directement ou indirectement par l'organisme de formation.

▪ **Remboursement de la participation financière**

Conformément à l'article 6 des présentes, un remboursement de la participation financière pourra être effectué dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de l'annulation de la formation par crédit de la carte bancaire utilisé lors du paiement initial.

10.5 REMBOURSEMENT DES SOMMES INDUES VERSEES AU TITULAIRE DU COMPTE

Le calcul des droits du Titulaire de compte et l'alimentation de son compte peuvent générer des indus. Ces indus peuvent notamment être la conséquence d'une erreur de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un Financier, de déclarations tardives ou inexactes de Titulaires de compte, d'omissions de sa part ou encore de fraudes.

Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate le versement d'un indu au Titulaire de compte, elle peut, quelle qu'en soit l'origine, prendre une décision de récupération d'indu, motivée et notifiée au Titulaire, lui indiquant le motif, le montant des sommes réclamées ainsi que la date du ou des versements indus.

En cas de décision de récupération d'indu, le remboursement est réalisé par retenue sur les sommes présentes ou à venir, mentionnées sur le Compte Personnel de Formation du Titulaire, sauf à ce que l'indu ait été remboursé par paiement du Titulaire de compte.

Dès notification de la décision de récupération d'indu, le Titulaire du compte peut présenter dans un délai d'un (1) mois ses observations écrites ainsi que tout document utile, en cas de contestation, conformément à l'article 13 des Conditions Générales.

En l'absence de contestation de l'indu par le Titulaire ou en cas de rejet de celle-ci par la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière procède à la retenue sur le compte du Titulaire, après l'avoir mis en demeure de payer et si cette mise en demeure est restée sans effet.

ARTICLE 11- CONTROLE DE L'EXECUTION DES FORMATIONS ET DE LEUR QUALITE

Dans le cadre de sa mission, la Caisse des dépôts et consignations s'assure de l'exécution effective des formations, de leur conformité aux dispositions légales dans le cadre d'un contrôle de service fait et participe à contrôler la qualité des formations.

A ce titre, le Titulaire de compte pourra être sollicité par la Caisse des dépôts et consignations pour répondre à des enquêtes portant sur l'exécution des formations et leur qualité.

La Directrice des politiques sociales
de la Caisse des Dépôts

Marianne KERMOAL-BERTHOME